

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

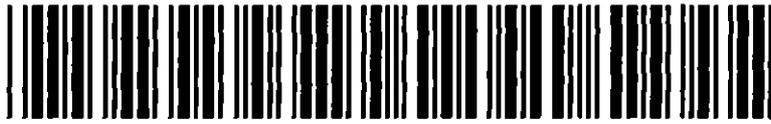
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 27435

Numéro SIREN : 824 242 259

Nom ou dénomination : LINA GHOTMEH ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 67163



1817842601

DATE DEPOT : 2018-07-03
NUMERO DE DEPOT : 2018R067163
N° GESTION : 2016B27435
N° SIREN : 824242259
DENOMINATION : LINA GHOTMEH ARCHITECTURE
ADRESSE : 75 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

16389435

LINA GHOTMEH ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 46 Rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS
824 242 259 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DB. DU 02 mai 2018 JTB.AJ

06.

Greffier du Tribunal
de Commerce de Paris
-3-JUIL. 2018
R 67163

L'an deux mille dix-huit,

Le 2 mai,

A 15 heures,

Madame Lina EL GHOTME,
demeurant 75 Rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS,

Associée unique et Présidente de la société LINA GHOTMEH ARCHITECTURE,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de transférer le siège social du :

46 Rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS

au

75 Rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS

et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Lina EL GHOTME, associée unique, décide de transférer le siège social du :

**46 Rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS**

au

**75 Rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS**

à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75011) 75 Rue de la Fontaine au Roi

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Lina EL GHOTME

Lina Ghotmeh — Architecture

**75 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
t +33 1 43 38 12 47**

**SAS d'architecture, A 10 000 euros
RCS PARIS 824 242 259
SIRET 824 242 259 APE 7111Z
n°TVA FR 73 824242259**

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussignée

Lina EL GHOTME,
demeurant 75 Rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS,

Agissant en qualité de Présidente de la société LINA GHOTMEH ARCHITECTURE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro 824 242 259 RCS PARIS,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société LINA GHOTMEH ARCHITECTURE est fixé depuis l'origine 46 Rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 2 Mai 2018
(C.com. art. R. 123-110)]

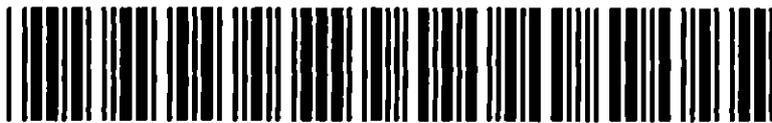
Lina EL GHOTME
Présidente



Lina Ghotmeh — Architecture

75 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
t +33 1 43 38 12 47

SAS d'architecture. K 10 000 euros
RCS PARIS 824 242 259
SIRET 824 242 259 APE 7111Z
n°TVA FR 73 824242259



1817842602

DATE DEPOT : 2018-07-03
NUMERO DE DEPOT : 2018R067163
N° GESTION : 2016B27435
N° SIREN : 824242259
DENOMINATION : LINA GHOTMEH ARCHITECTURE
ADRESSE : 75 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/05/02
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

-3^e JUL. 2018

Sous le N :

16327435
R 67163

LA SOUSSIGNÉE :

➤ Madame Lina EL GHOTME, demeurant à PARIS (75011) 75 rue de la Fontaine au Roi,

Né le 2 juillet 1980 à MAZRAA (Liban),

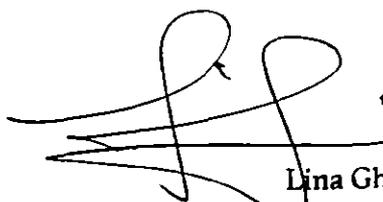
De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Mohamad ARAYSSI, à BEYROUTH (Liban) le 24 mai 2008 suivant contrat de mariage en date du 29 mai 2008, sous le régime de la séparation de biens applicable au LIBAN ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Architecte, inscrite au tableau de l'Ordre des Architectes de l'Ile de France sous le n° national 080207 depuis le 10 septembre 2013,

Résidant habituellement en France,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

 Crefte conforme

Lina Ghotmeh — Architecture

75 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris
t +33 1 43 38 12 47

SAS d'architecture, K 10 000 euros
RCS PARIS 824 242 259
SIRET 824 242 259 APE 7111Z
n°TVA FR 73 824242259

"LINA GHOTMEH ARCHITECTURE"

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 €uros
Siège social : PARIS (75011) 75 rue de la Fontaine au Roi

=====

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}

FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du LIVRE II Chapitre VII (partie législative) et Chapitres IV et VII (partie réglementaire) du Code de Commerce, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme quelque soit le nombre d'associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace ;
- Plus généralement toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, directement ou indirectement.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

« LINA GHOTMEH ARCHITECTURE »

Et pour sigle : « LGA »

LINA GHOTMEH ARCHITECTURE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée d'architecture » ou des initiales « S.A.S. d'architecture » de l'énonciation du capital social et de celles du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de son numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75011) 75 Rue de la Fontaine au Roi

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. La décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par les associés à la majorité prévue à l'article 28 des présents statuts lors de la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6

APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la HSBC prise en son agence Richard Lenoir sise à PARIS (75011) 95 Boulevard Richard Lenoir, dépositaire des fonds, établi le 27 octobre 2016, sur présentation de la liste des souscripteurs, demeurée ci-annexée, mentionnant la somme versée, certifiée sincère et véritable par Madame Lina EL GHOTME, associée unique.

La somme totale versée par Madame Lina EL GHOTME, associée unique, soit DIX MILLE (10 000) EUROS a été déposée à ladite banque.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé DIX MILLE (10 000) EUROS, divisé en MILLE (1000) actions de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à Madame Lina EL GHOTME.

Article 8

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture

Article 9

LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si, dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

À l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier quel que soit le mode de consultation pour les décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. En revanche, il appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives, mêmes celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12

MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

13.1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

13.2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue par l'article 14 des présents statuts.

13.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 13.2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir.

13.4. À l'expiration du délai d'un mois visé au 13.3. ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- 13.5. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.
- 13.6. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.
- 13.7. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
- 13.8. La présente clause de préemption ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95% du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la Société substituée.
- 13.9. L'ensemble des formalités visées ci-dessus ne s'appliqueront pas pour une opération de cession de majorité de capital. L'accord de tous les associés est constaté dans un acte écrit.
- Lesdites formalités ne sont pas non plus applicables en cas de cession de tout ou parties de ses actions par l'associé unique

Article 14

AGREMENT

- 14.1. L'associé unique cède librement ses actions.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés telle que prévue dans les présents statuts à l'article 27. Il en est de même en cas de dissolution de communauté et de transmission à titre gratuit.

- 14.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

- 14.3. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 14.2. ci-dessus. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 14.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 14.5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- 14.6. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.
- 14.7. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
- 14.8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord des parties sur ce prix, la fixation de celui-ci sera soumise à l'arbitrage. À défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans un délai de 10 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis seront chargés de désigner un troisième arbitre dans un délai de 15 jours suivant la nomination du dernier nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du département du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage Intervient en dernier ressort et il n'est pas susceptible d'appel.

- 14.9. Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre les parties sur le prix de cession, l'associé cédant pourra renoncer à son projet de cession.
- 14.10. La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas de cession ou d'apport par un associé personne physique de tout ou partie de ses actions à une société dont il contrôle directement plus de 95% du capital et des droits de vote. Les dispositions de l'article 17 des présents statuts sont alors applicables à la Société substituée.

Article 15

15.1 - CESSIION DE LA MAJORITE DU CAPITAL

Dans le cas où un ou plusieurs associés décideraient de céder directement ou indirectement, seul ou de concert, un ensemble d'actions de la société ou de participations indirectes dans le capital de celle-ci représentant plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote dans les décisions collectives, cette cession ne pourra avoir lieu avant qu'il ait ou qu'ils aient fait adresser à l'ensemble des autres associés par le ou les acquéreurs de ce bloc de contrôle, une offre ferme et irrévocable d'acquisition de leurs propres actions de la société aux mêmes conditions de prix et de modalités de règlement notamment, et d'une validité de vingt (20) jours.

En cas de refus de cette offre ou en l'absence de réponse dans le délai stipulé à l'alinéa précédent par l'un quelconque des autres associés, la cession ne pourra se faire que selon les procédures de préemption et d'agrément, objets des articles 13 et 14 des présents statuts. Cette procédure portera alors tant sur les actions devant initialement être vendues que sur celles des autres associés ayant accepté l'offre d'acquisition qui leur a été faite.

En cas d'acceptation de cette offre par tous les associés autres que les cédants initiaux, la cession pourra être faite sans qu'il y ait lieu de respecter les clauses de préemption et d'agrément sus-visées.

15.2 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui leur est ainsi conférée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, au prix et conditions déterminées dans l'offre initiale.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum d'un mois à compter de la levée d'option ou de la constatation de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

Le ou les associés qui procéderont aux rachats de la ou des participation(s) des autres associé(s) devra(ont) concomitamment s'engager à lui ou leur racheter les comptes courants dont il ou ils serai(en)t bénéficiaire(s) dans les livres de la société ainsi que de tous intérêts courus.

Les associés conviennent expressément qu'en cas de violation par l'un d'entre eux des obligations stipulées au présent article, le juge des référés du Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de PARIS sera habilité à constater la violation et à donner acte à la partie bénéficiaire du transfert, le cas échéant, de son exercice des disposition du présent article.

Les associés reconnaissent expressément que l'attribution de dommages et intérêts ne pourra compenser le préjudice subi par la partie bénéficiaire du transfert du fait de l'inexécution par l'autre partie des obligations mises à sa charge aux termes du présent article.

L'associé bénéficiaire du transfert pourra demander la constatation judiciaire de la vente auprès des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il aurait droit.

Article 16

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13, 14 et 15 des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 17

17.1 Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, ou de modification de la répartition de son capital ou de son objet ne lui permettant plus de remplir les conditions stipulées à l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle ou la date et la nature des modification intervenues dans le capital ou l'objet de la société associée ainsi que l'identité des nouveaux associés et/ou le nouvel objet social.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

Dans les trois (3) mois de la réception de la notification visée au premier alinéa ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai sus-visé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

17.2 Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ✓ défaut d'affectio societatis ;
- ✓ mésentente durable entre associés ;
- ✓ désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ; manquements d'un associé à ses obligations ;
- ✓ dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ✓ changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- ✓ perte de la qualité d'architecte pour un associé personne physique,
- ✓ modification de l'objet d'une société associée ou modification de son contrôle ne permettant plus le respect des dispositions de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- ✓ violation d'une disposition statutaire ;
- ✓ défaut de participation aux décisions collectives pendant deux exercices consécutifs ;
- ✓ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- ✓ plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 28 ci-après ; l'associé dont l'exclusion est proposée peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse qu'aura fait connaître l'associé concerné, trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse s'il l'entend, présenter ses observations, et

faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, le cas échéant, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par rapport aux capitaux propres de la société tels qu'ils ressortiront des derniers comptes sociaux clos à la date de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ou la consignation dudit prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

18.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote tel que défini à l'article 11 ci-dessus et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

18.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

18.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la société, répondant aux conditions de l'article 13 5° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société trois mois à l'avance.

Le Président peut être révoqué par une décision judiciaire, ou par une décision collective ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

Le Président, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 20

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société sous réserve des pouvoirs que les présents statuts et la loi attribuent expressément aux décisions collectives des associés. Le Président doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de la Société des conventions visées à l'article 24 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée mêmes par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs de représentation du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 21

DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 28 des statuts ou l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de directeur général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) directeur(s) général(aux) à tout moment par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) directeur(s) général(aux).

Toutefois, pour représenter la société à l'égard des tiers, le (ou les) directeur(s) général(aux) doit(vent) obtenir une délégation de pouvoir du Président.

Le directeur général unique ou la moitié au moins des directeurs généraux, doit répondre aux conditions de l'article 13 5° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 22

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 28 des statuts ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du ou des directeur(s) général(aux).

Article 23

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du Travail.

TITRE IV

CONTROLE

Article 24

CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L-227-10 alinéa 4 du code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées audit article sont mentionnées au registre des décisions de la Société.

En cas de pluralité d'associés et en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 25

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 26

REGLES GENERALES

26.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

26.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président de la société ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital :

- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation,
- (ii) soit par consultation écrite,
- (iii) soit par un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Président de la société s'il n'est pas associé.

26.3. Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés :

Les associés sont, ou l'associé unique, le cas échéant est, compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a. approbation des comptes et affectation du résultat;
- b. approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- c. nomination et révocation du président,
- d. augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- e. fusion, scission, dissolution,
- f. transformation en une société d'une autre forme,
- g. toutes modifications statutaires,
- h. fixation de la rémunération du Président,
- i. modification de l'objet social,
- j. disposition, sous quelque forme que ce soit et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité,
- k. octroi de garanties, sûretés ou cautionnements au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé prévu à cet effet.

26.4. Procédure en cas d'associé unique :

- (a) L'associé unique prend les décisions relevant de sa compétence, spontanément, à l'initiative du président, ou dans les conditions de l'article L.2323-67 du Code du Travail, du comité d'entreprise.
- (b) L'associé unique doit recevoir une notification relative à tout projet de décision (incluant l'ensemble des documents nécessaires à son information) dans un délai de 3 jours avant la date à laquelle la décision doit être prise, (sauf à dispenser le président de tout ou partie de ce délai). Les décisions de l'associé unique sont exprimées par écrit. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression de ses décisions.

26.5. Procédure en cas de pluralité d'associés :

- (a) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative du projet de décision et de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par le biais d'un acte. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.
- (b) Peut prendre l'initiative de soumettre aux associés tous projets relevant de leur compétence aux fins de l'adoption desdits projets par le biais de décisions collectives, le président, tout associé ou le comité d'entreprise dans les conditions de l'article L.2323-62 du Code du Travail.
- (c) Assemblée. En cas de convocation à une assemblée d'associés, le lieu et l'heure de la réunion sont fixés par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai de huit jours au moins avant la date de la réunion (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours) ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard deux jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés est présente ou représentée.

- (d) Consultation par correspondance. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote (sauf à ce que tous les associés renoncent ou abrègent ce délai de 8 jours). Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu. Une consultation par correspondance est valable si la moitié des associés a répondu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- (e) Actes. Les associés peuvent également statuer à l'initiative de l'un ou plusieurs d'entre eux ou du président par le biais d'un acte écrit recueillant l'accord de l'ensemble desdits associés. Ledit acte est notifié sans délai à la société et est reporté sur le registre prévu au paragraphe 26.3.
- (f) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Sauf (i) lorsqu'en vertu des dispositions de la loi, elles doivent être adoptées à l'unanimité, toutes les décisions sont adoptées dans les conditions de majorité prévues aux articles 27 et 28.

26.6. Intervention du commissaire aux comptes et des représentants du comité d'entreprise :

Le commissaire aux comptes et les représentants du comité d'entreprise doivent être informés de tout projet de décision, en même temps et dans la même forme que l'associé unique ou les associés. Ils doivent être invités à participer aux assemblées.

Article 27

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'agrément de cession d'actions, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la transformation et à la dissolution de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au Président à l'article 4 ci-dessus en matière de transfert de siège social.

Sauf stipulation contraire prévue dans les présents statuts, pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le tiers des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ou ayant voté par correspondance,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité des associés, modifier les dispositions des articles 13, 14 et 17.2 des statuts, accroître les engagements des associés ou changer la nationalité de la société.

Article 28

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toutes décisions autres que celles visées à l'article 27 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires. Les comptes annuels sont approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance, doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé. En cas de consultation écrite, le ou les associés ayant retourné au siège social leur bulletin de vote dûment complété, daté et signé, doivent posséder sur première consultation le quart des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième consultation aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des 60% des votes exprimées, c'est à dire :

- (i) des voix des associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance.
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Article 29

INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

Article 30

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la signature des statuts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 31

FIXATION ET REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par les associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par les associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par les associés, dans le cadre des dispositions légales existantes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 32

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 34

TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICITE - EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 35

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Article 36

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 37

37.1 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient conformément à l'article 14 de la loi sur l'architecture.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

37.2 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

37.3 - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux par application de l'article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977.

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

37.4 - COMMUNICATIONS A L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale par application de l'article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Madame Lina EL GHOTME, architecte inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes, demeurant à PARIS (75011) 46 rue de la Fontaine au Roi, est nommée Président de la Société pour une durée non limitée.

Madame Lina EL GHOTME accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et notamment par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, pour l'exercice du mandat de Président.

Article 38

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE -

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

En outre, Madame Lina EL GHOTME prend, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Prendre à bail ou souscrire tout engagement de domiciliation pour les locaux du siège social aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables,
- Emprunter toutes sommes qu'elle jugera utiles auprès de toutes banques, organismes de crédit ou particuliers, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables, dans le cadre de la constitution de la société ou de son commencement d'activité
- Obliger la Société au remboursement de la somme empruntée et au paiement des intérêts aux époques et de la manière qui seront stipulées,
- Consentir toutes garanties qui seraient demandées par le ou les établissements prêteurs,
- Faire toutes installations, commander tous travaux,
- Réaliser toutes affaires entrant dans l'objet de la Société,
- Et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne marche de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au futur Président pour exécuter et réaliser les opérations ci-dessus prévues et à cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.